STATUTS

Article 1 - Dénomination, siège et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SALBRIS NATATION

Son siège est sis à la piscine La Salamandre, 43 avenue de la Résistance, 41300 SALBRIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, décision ratifiée ensuite par la plus prochaine assemblée générale.

Mentions légales : Siret 440 298 008 - APE 9312Z - RNA W41 3000 122

Site internet: https://salbrisnatation.com

Article 2 - Objet et buts de l'association

L'association Salbris Natation est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour objectifs :

- D'offrir au plus grand nombre de s'initier à la pratique des activités de la natation sous toutes ses formes (de la découverte à l'apprentissage);
- De découvrir d'autres activités liées à la natation comme par exemple les activités aquatiques d'éveil, de loisirs et de santé ;
- De développer et promouvoir la pratique de ces activités dans la bienveillance et le respect sous la supervision de personnes formées et à votre écoute ;
- De transmettre les valeurs qui sont les nôtres : cohésion, respect, bienveillance et plaisir.

Article 3 - Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, mais conservent le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative.
- Membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle et s'acquittent des formalités d'inscription et/ou de réinscription.
- Membres bienfaiteurs : sont membre bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 4 - Admission

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire de remplir une fiche d'inscription, de s'acquitter de la cotisation annuelle d'adhérent actif ou bénévole. Cette cotisation, qui n'est pas remboursable, est due lors de l'inscription et couvre la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. Chaque membre doit fournir un certificat médical de non contre-indication ou remplir le questionnaire de santé qui lui sera fourni.

Article 5 - Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale annuelle.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président ou à la Présidente de l'association,
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité par lettre recommandée, précisant le motif de la sanction, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2. Les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, des Départements, des collectivités locales, des établissements publics,
- 3. Les produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 4. Toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur (ex : partenariat, mécénats de particuliers ou d'entreprises, dons...).

Article 8 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes de l'association sont tenus par année civile (1^{er} janvier au 31 décembre).

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 3 à 20 personnes, membres élus pour quatre (4) ans (soit une olympiade) par l'Assemblée Générale. Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Conseil d'Administration.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation. Les Président, Trésorier et Secrétaire doivent être majeurs et licenciés à la Fédération Française de Natation.

Est électeur tout membre adhérent à l'association, ayant acquitté sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus au scrutin secret.

L'élection se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Chaque électeur ne pourra pas être porteur de plus de deux procurations.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, en son sein, au scrutin secret, chaque année parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président, et s'il y a lieu, un Vice-Président,
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

Le nombre de postes au bureau et les fonctions pourront être élargis à la satisfaction des membres du Conseil d'Administration en fonction des besoins de l'association.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association. Il convoque notamment l'assemblée générale dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations, vote le budget qui sera ensuite approuvé par l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau. En cas de non respect des présents statuts ou pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association, le Conseil d'Administration peut prononcer toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un membre. L'intéressé sera avisé au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant le motif de la convocation. Il aura la possibilité de s'expliquer devant le Conseil d'Administration qui a aussi pour rôle de nommer et décider de la rémunération ou l'indemnisation du personnel de l'association le cas échéant. Il prépare les projets de modification de statuts à soumettre à l'assemblée générale. Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour, déterminé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées par l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Celle-ci fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant formalités prévues à l'article 13.

En cas de dissolution, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision requiert l'accord des deux tiers au moins des membres présents ou représentés, soit 25 % des adhérents majeurs ou de leurs représentants légaux pour les mineurs. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée de nouveau. Lors de celle-ci, la moitié + 1 des membres présents suffit à adopter les décisions.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et/ou le Secrétaire. Ce procès-verbal peut être consulté par l'ensemble des membres de l'association sur simple demande. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent ou représenté, et archivée avec les procurations en annexe du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Salbris, le
